



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne sur le projet de  
modification n°1 du plan local d'urbanisme  
d'Inzinzac-Lochrist (56)**

n° MRAe : 2022-010240

Avis délibéré n°2023AB7 du 27 janvier 2023

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 5 janvier 2023, pour l'avis sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Inzinzac-Lochrist (56).*

*Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Florence Castel, Philippe Viroulaud.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune d'Inzinzac-Lochrist pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 octobre 2022.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), qui a transmis une contribution le 28 novembre 2022.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.**

# Synthèse de l'avis

Inzinzac-Lochrist est une commune de 6 548 habitants (données INSEE 2019) du département du Morbihan, membre de la communauté d'agglomération de Lorient. Son territoire, très boisé en particulier dans sa partie nord-ouest avec la forêt de Trémelin et bordé par la vallée du Blavet à l'est et au sud, présente un caractère très naturel et riche en biodiversité.

Le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2019 porte sur :

- l'ouverture à l'urbanisation de l'unique zone 2AU de 3,1 ha, à Pen er Prat, dans l'objectif d'accueillir 75 nouveaux logements et une résidence partagée pour personnes âgées ;
- le passage en zone naturelle dédiée aux loisirs (NI) d'environ 3 ha de la zone naturelle (Na) située sur la rive du Blavet, au lieu-dit Calzat ;
- la modification de 0,6 ha de zone ouverte à l'urbanisation (1AU) en zone agricole (Aa), au nord-ouest de Lochrist ;
- le passage de 0,15 ha d'une zone urbanisée Uba en zone Ubl pouvant comprendre des terrains aménagés pour le camping, dans le secteur des Forges de Lochrist ;
- la mise à jour ou l'actualisation d'annexes, dont celles relatives au risque d'inondation et aux captages d'eau potable<sup>1</sup> ;
- d'autres modifications de moindre ampleur portant sur des dispositions du règlement, suite à l'application du PLU depuis 3 ans, ou sur des secteurs déjà artificialisés.

L'évaluation environnementale présentée est incomplète, notamment en raison de l'**absence d'évaluation de la modification de 3 ha de zone Na en zone NI** et de l'**absence de scénarios alternatifs et de justification environnementale** des choix proposés, aucune option n'ayant été présentée à l'occasion de la révision du PLU en 2019.

Les incidences de la modification du PLU sur l'environnement ne sont en outre pas suffisamment analysées (biodiversité, trame verte et bleue, milieux aquatiques...). Les éléments présentés dans le dossier sur la gestion des eaux usées ne permettent pas de vérifier la soutenabilité du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU au regard de la nécessaire préservation de la qualité des milieux aquatiques. Les conséquences en matière de biodiversité doivent être mieux caractérisées et prises en compte.

**La prise en compte de l'environnement par le projet de modification du PLU présenté n'est pas suffisante à ce stade.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 Il est à noter l'absence de présence, dans le dossier, de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997 portant DUP des périmètres de protection du captage de Coët Er Ver, concernant pour partie Inzinzac Lochrist.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire d'Inzinzac-Lochrist (56) et des enjeux environnementaux associés.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du territoire.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Présentation du projet d'évolution du PLU.....</b>	<b>8</b>
<b>1.3. Enjeux environnementaux associés.....</b>	<b>8</b>
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. Qualité du dossier.....</b>	<b>8</b>
2.1.1. Qualité formelle.....	8
2.1.2. État initial de l'environnement, justification des choix et solutions de substitution.....	9
<b>2.2. Prise en compte de l'environnement par le projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Inzinzac-Lochrist (56).....</b>	<b>9</b>
2.2.1. Préservation de la biodiversité et de ses habitats.....	9
2.2.2. Préservation de la qualité des milieux aquatiques.....	11

# Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

## 1. Contexte, présentation du territoire d'Inzinzac-Lochrist (56) et des enjeux environnementaux associés

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Inzinzac-Lochrist est une commune de 4 467 ha située dans le département du Morbihan, au nord-est de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, à environ 30 km de Lorient. Elle dispose d'un PLU dont la dernière évolution (révision) a été approuvée le 4 novembre 2019.

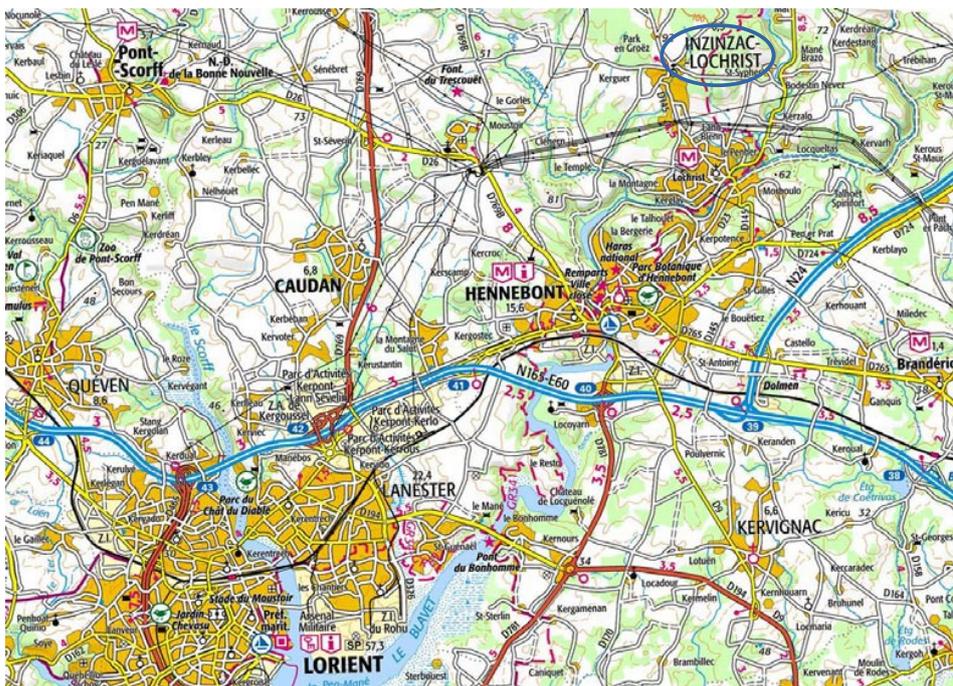


Figure 1: Localisation de la commune (source : dossier)

La commune est caractérisée par un territoire très boisé, en particulier au nord d'Inzinzac où se situe la forêt de Trémelin. Compte tenu de son caractère naturel et riche en biodiversité, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient<sup>2</sup>, ont identifié une grande partie du territoire

<sup>2</sup> Approuvés respectivement le 16 mars 2021 et le 16 mai 2018.

communal comme réservoirs de biodiversité et continuités écologiques. Cette richesse est confirmée par les nombreuses protections environnementales qui parsèment le territoire<sup>3</sup>.

La commune est bordée par le Blavet, au sud et à l'est, et est traversée par l'un de ses affluents, la rivière le Kergonan. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne<sup>4</sup> identifie les deux masses d'eau<sup>5</sup> en bon état écologique et fixe pour objectif le maintien de cet état. Le Blavet et ses rives sont le support de nombreuses activités de loisir, notamment nautiques.

La commune de 6 548 habitants (données INSEE 2019) présente la particularité de s'être urbanisée principalement autour de trois pôles que sont Inzinzac, Lochrist et Penquesten. Les deux premiers, relativement proches, ne sont séparés que par la plaine de Gorée, dédiée aux loisirs et identifiée comme élément de la trame verte dans le PLU. Membre de la communauté d'agglomération de Lorient, la commune est bien desservie par des bus la reliant à différents pôles d'intérêt de Lorient<sup>6</sup>.



Figure 2: Commune d'Inzinzac-Lochrist et ses trois pôles urbanisés (Source : GéoBretagne)

Le secteur de Pen er Prat classé en 2AU par le PLU se situe au sud du bourg d'Inzinzac, dans la continuité de la trame verte formée par la plaine de Gorée, permettant de relier l'est et l'ouest des deux zones urbanisées

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 et espace naturel sensible (ENS) pour le bois de Trémélin, site Natura 2000 Chiroptères du Morbihan (FR5302001) sur la rive du Blavet.

4 Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin.

5 Le Blavet de l'Evel à l'estuaire (GR0094) – Le Kergonan ou Temple (GR1198).

6 Gare, Lycées et Université.

d'Inzinzac et de Lochrist. La zone, actuellement cultivée, est entourée par un écran boisé et humide, dont une partie constitue la ripisylve<sup>7</sup> du cours d'eau « le Kergonan ».



Figure 3: Localisation du secteur 2AU de Pen er Prat (source : GéoBretagne)

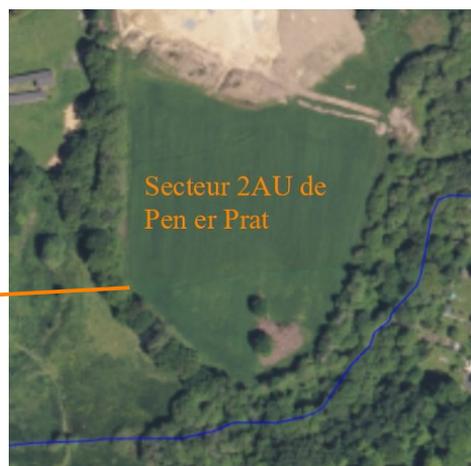


Figure 4: Environnement proche du secteur 2AU (source : GéoBretagne)

Le secteur de Calzat, où se situe l'ancienne carrière de Bonne nouvelle, se positionne sur la rive ouest dans la continuité écologique du Blavet, en amont de la commune d'Inzinzac-Lochrist. La carrière a fait l'objet d'une renaturation à l'arrêt de son exploitation en 1997, avec la création d'un plan d'eau. La présence d'espèces protégées<sup>8</sup> y a été constatée en 2015. En 2017, un parc d'activités nautiques (dénommé « West Wake Park ») s'est installé sur le plan d'eau, ainsi qu'en bordure de ce plan au nord et au sud-est.

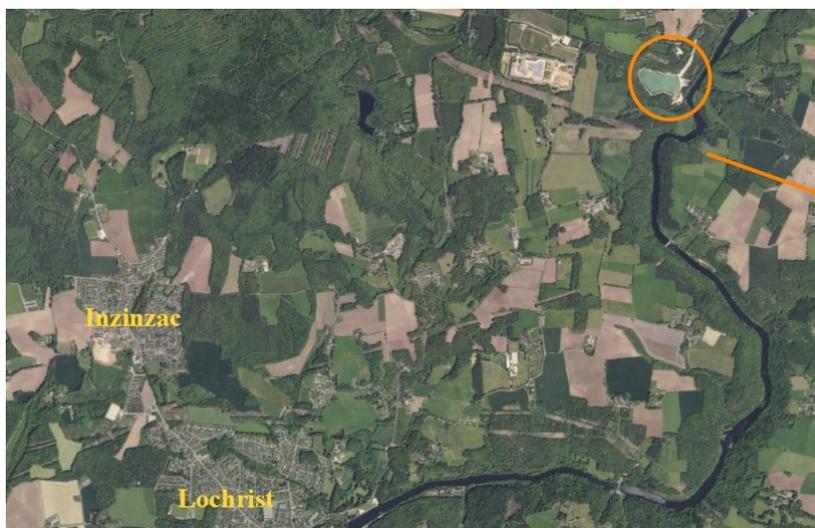


Figure 5: localisation du secteur de Calzat (source : GéoBretagne)



Figure 6: zoom du secteur de Calzat (source : GéoBretagne)

7 Formation boisée linéaire le long d'un cours d'eau.

8 un couple de grèbes castagneux , « site majeur de reproduction pour le crapaud commun », présence occasionnelle du faucon hobereau et de la bondrée apivore.

## 1.2. Présentation du projet d'évolution du PLU

Le projet de modification du PLU intègre deux évolutions susceptibles d'avoir des incidences notables :

- l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur<sup>9</sup> de 3,1 ha à Pen er Prat, au sud-ouest du bourg d'Inzinzac. Ce secteur est prévu pour accueillir une résidence partagée pour personnes âgées et environ 75 logements avec une densité de 25 logements à l'hectare. Il sera localisé à proximité des transports en commun et des services d'Inzinzac ;
- le passage en zone naturelle dédiée aux loisirs (NI) d'environ 3 ha de la zone naturelle (Na) située sur les bords du Blavet, dans le secteur de Calzat, aux alentours de l'ancienne carrière de Bonne Nouvelle<sup>10</sup>. La dimension de cette zone permettrait d'étendre l'activité du parc existant.

Le reclassement de 0,6 ha de zone 1AU en zone Aa au nord-ouest de Lochrist aura des incidences positives et va dans le sens d'une diminution de l'artificialisation des espaces, objectif fixé par la loi « climat et résilience » et le SRADDET de Bretagne<sup>11</sup>.

Les autres évolutions, compte tenu de leurs natures<sup>12</sup>, ont peu d'incidences sur l'environnement, voire des incidences positives.

## 1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus de la mise en œuvre du projet de modification du PLU sur les secteurs de Pen er Prat et de Calzat, l'autorité environnementale a identifié les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et de ses habitats ;
- la préservation de la qualité des milieux aquatiques et la capacité du système d'assainissement des eaux usées à accueillir le projet de développement urbain.

# 2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

## 2.1. Qualité du dossier

### 2.1.1. Qualité formelle

Le dossier comporte un additif au rapport de présentation du PLU présenté de façon simple, ainsi qu'une évaluation environnementale étudiant presque uniquement le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, secteur sud de Pen er Prat. Les autres modifications, regroupées dans une même partie, n'ont fait l'objet que d'une « évaluation simplifiée » comme l'indique le dossier en avant propos, y compris pour le secteur de Calzat. **Compte-tenu des enjeux de la vallée du Blavet, le dossier doit être complété avant l'enquête publique avec une réelle évaluation environnementale pour le secteur de l'ancienne carrière de**

---

9 Unique zone 2AU du PLU.

10 L'ancienne carrière est actuellement occupée par le West Wake Park.

11 La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le SRADDET de Bretagne, approuvé le 16 mars 2021, fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols respectivement à horizon 2050 et 2040.

12 Ajustements de dispositions du règlement (du type forme des clôtures, gabarit des extensions, lexique, etc.), suppression d'emplacements réservés.

**Bonne Nouvelle à Calzat, et il devra, en fonction des incidences détectées, être présenté à nouveau à l'autorité environnementale.**

De manière corrélative, le résumé non technique ne traite pas de l'intégralité des modifications apportées, mais uniquement de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, ce qui ne permet pas de se rendre compte du projet de modification dans son ensemble. **Afin de permettre une bonne compréhension des enjeux globaux du projet, le résumé non technique doit intégrer l'intégralité des modifications apportées, en particulier au niveau de l'ancienne carrière.**

## **2.1.2. État initial de l'environnement, justification des choix et solutions de substitution**

La collectivité indique que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est justifiée par l'impossibilité<sup>13</sup> pour cette dernière de mettre en œuvre son projet de résidence partagée pour personnes âgées dans les zones actuellement ouvertes à l'urbanisation. Aucune démonstration ne permet de justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone, le dossier ne présentant pas le taux d'utilisation des zones 1AU depuis 2019 ni la superficie de foncier encore disponible. De plus, lors de la révision du PLU en 2019, la justification du positionnement de la zone 2AU n'a pas été abordée au regard des incidences potentielles pour l'environnement et aucune option alternative pour sa localisation n'a été présentée. **Ainsi, il est attendu de la collectivité qu'elle complète le dossier présenté avec des options alternatives, qu'elle justifie le choix de ce secteur au regard des enjeux environnementaux et qu'elle justifie l'ouverture de l'intégralité du secteur au regard de la consommation de foncier effective sur les secteurs déjà ouverts à l'urbanisation.**

Pour le secteur de l'ancienne carrière de Bonne Nouvelle, **le dossier ne présente aucun état initial de l'environnement.** Or le passage d'une zone naturelle stricte à une zone naturelle dédiée aux loisirs n'est pas sans incidence potentiellement importante sur l'environnement. Dans son rapport d'évaluation environnementale pour la révision du PLU en 2019, la commune elle-même alertait sur les « incidences possibles sur le fonctionnement de la continuité écologique de la vallée du Blavet » du « West Wake Park » et l'identifiait comme un point de vigilance. **Il est donc impératif que le dossier soit complété avant l'enquête publique avec l'état initial de l'environnement pour le futur secteur NI.** De plus, aucune justification du choix de ce secteur n'est apportée, pas plus qu'une analyse de secteurs alternatifs pouvant accueillir l'extension de l'activité de loisir, en dehors de la présence déjà effective d'activités sur ce site. Il convient de rappeler que lors de la révision du PLU, en 2019, aucune activité n'était présente sur ce secteur et son classement actuel en zone « naturelle stricte Na » ne permet pas le développement de ce type d'activité. L'existence d'une telle activité sur ce secteur ne peut, en aucun cas, justifier son positionnement au regard de l'environnement. **Il convient donc de compléter le dossier avant l'enquête publique avec la justification du choix de ce secteur sensible en continuité écologique du Blavet, ainsi que la présentation d'options alternatives, comme la possibilité de remise en état et de restitution de la zone si des incidences notables sont relevées du fait de l'extension de l'activité.**

## **2.2. Prise en compte de l'environnement par le projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Inzinzac-Lochrist (56)**

### **2.2.1. Préservation de la biodiversité et de ses habitats**

Malgré des enjeux de biodiversité forts, voire très forts, à l'échelle de la commune, mais aussi dans ou à proximité des secteurs modifiés, le dossier ne présente pas toujours une évaluation des incidences à la hauteur des enjeux.

---

13 Absence de foncier disponible d'une superficie suffisante sur les zones U et 1AU.

## **Ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU de Pen Ar Prat**

Le secteur est identifié par le Groupe Mammalogique Breton (GMB) comme secteur potentiel de cœur d'habitat et de trame de continuité écologique pour de nombreuses espèces de mammifères protégées<sup>14</sup>, dont, pour certaines espèces la présence effective sur la commune a déjà été relevée. Le dossier présente un inventaire faune-flore réalisé en trois sorties, sur une seule saison<sup>15</sup> et uniquement sur l'emprise de la parcelle. Peu d'espèces en dehors de l'avifaune ont été notées dans les parties boisées de la parcelle. Toutefois, un seul relevé relatif aux chiroptères<sup>16</sup> a été réalisé permettant de relever la présence de huit individus, qui n'ont pas fait l'objet d'une identification. **Compte tenu des enjeux potentiels forts du secteur, l'inventaire faune doit être complété sur une plus longue période et sur un plus large périmètre, en y intégrant les parcelles voisines dont la ripisylve existante et les cours d'eau à proximité.** De plus, l'inventaire relatif à la flore, au regard des illustrations du dossier, semble avoir été réalisé après la fauche de la prairie, ce qui biaise les résultats de cet inventaire dans les zones fauchées.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit, comme mesure d'évitement, la «préservation d'une bande verte périphérique de 10 m à partir des bois existants, cette bande devant en pratique être comptée à partir du tronc des arbres ceinturant le projet. », semblant majoritairement déjà inconstructible, car classée en zones N et A du PLU. Dans cette bande et au travers de la ripisylve, l'OAP prévoit toutefois le passage de voies de mobilité active, certaines venant couper la continuité de la trame verte et bleue (TVB), sans en étudier les incidences potentielles et les mesures d'évitement ou de réduction pouvant être mises en œuvre. Au titre de la trame noire, aucun élément n'est présenté dans le dossier, enjeux pourtant d'intérêt compte tenu de la présence effective de chiroptères au niveau communal.

L'OAP prévoit le renforcement de la trame verte, constituée par le boisement périphérique, via une ramification à l'échelle des îlots aménagés, prenant la forme de talus arborés, créés en dehors des lots cessibles.

***L'Ae recommande de compléter le dossier avec un inventaire faune/flore quatre saisons et une analyse suffisante des incidences sur la biodiversité et les différentes trames, permettant de définir, le cas échéant, des mesures de préservation de la biodiversité et des différentes trames et de les intégrer à l'OAP.***

## **Passage en zone NI aux abords de l'ancienne carrière de Bonne Nouvelle**

Aucun élément relatif à la prise en compte de la biodiversité et à la préservation des habitats n'est présenté sur ce secteur, pourtant identifié au titre de la TVB dans le PLU, le SRADDET et le SCoT, ainsi que comme cœur d'habitat ou trame de continuité potentiel par le GMB pour de nombreuses espèces de mammifères.

***L'Ae recommande de compléter le dossier, à partir de la production d'un état initial, avec les enjeux détaillés de biodiversité et les incidences du passage en zone NI de ce secteur, et de préciser les mesures d'évitement ou de réduction éventuelles, en cas d'incidences négatives.***

---

14 En particulier, la loutre d'Europe, le campagnol amphibie et au titre des chauves-souris, le grand Rhinolophe, le murin de Bechstein, le murin de Daubenton et la sérotine commune.

15 Mai et juin 2022.

16 Chauves-souris.

## 2.2.2. Préservation de la qualité des milieux aquatiques

### Ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU de Pen Ar Prat

- Zones Humides

Ce secteur est entouré par de nombreuses zones humides, mais le dossier ne présente aucun inventaire précis de zones humides éventuelles pour le secteur lui-même. Il n'est donc pas possible d'écarter la présence de zones humides sur le secteur et donc d'incidences potentielles du projet de PLU sur celles-ci.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par un inventaire détaillé des zones humides et par des mesures d'évitement ou a minima de réduction en cas de présence de zones humides.***

- Eaux usées

Actuellement, la station d'épuration (STEP) de Hennebont, sur laquelle est raccordée la commune d'Inzinzac-Lochrist présente des dysfonctionnements. Sa capacité hydraulique est dépassée et la capacité organique est mobilisée à plus de 80 %. Pour justifier l'ouverture à l'urbanisation à ce titre, le dossier se fonde uniquement sur l'absence de non-conformité du rejet et sur le zonage d'assainissement des eaux usées tenant compte de cette urbanisation. Lors de son avis sur le zonage d'assainissement en 2020<sup>17</sup>, l'Ae recommandait « de proposer une mesure de réduction pour neutraliser les risques de surcharge organique à moyen terme pour la station d'Hennebont ». L'ouverture à l'urbanisation concourt à l'augmentation du risque de saturation de la STEP, sans apporter les démonstrations et justifications déjà sollicitées par l'Ae.

**En l'absence de garantie de traitement des dysfonctionnements du système d'assainissement avant la construction des logements et en l'absence de mesures permettant de garantir des rejets de qualité des eaux usées traitées acceptables par le milieu récepteur, le projet de modification du PLU ne doit pas être mis en œuvre.**

***L'Ae recommande de justifier la capacité de la station d'épuration d'Hennebont à traiter correctement les effluents du projet et à garantir des rejets sans incidence notable sur le milieu récepteur.***

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

***Signé***

Philippe VIROULAUD

---

17 [Avis du 19 novembre 2020](#)